

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

127^e année

11 Janvier
1995
No 2

Québec 

TAUX DE LOCATION DE MACHINERIE LOURDE

En vigueur le 1^{er} avril 1995



Le gouvernement du Québec est un très important utilisateur de services, notamment dans le domaine des travaux publics. C'est à la Direction des acquisitions des Services gouvernementaux qu'incombe la tâche de déterminer – entre autres – des tarifs de location maximum pour l'utilisation de matériel lourd.

Fruit de l'expertise du Service des spécifications, des ententes-cadres et des surplus, le présent recueil *Taux de location de machinerie lourde* comporte un classement tarifaire de la machinerie, ainsi que les taux qui s'y appliquent. Ces taux sont exprimés sur base horaire, hebdomadaire et mensuelle.

Qu'il s'agisse de louer une niveleuse, une pelle mécanique ou un rouleau compresseur, toute personne travaillant dans la planification de travaux de construction trouvera ici une mine d'informations sur les taux de location en vigueur dans ce marché.

Taux de location de machinerie lourde

Conseil du trésor
Services gouvernementaux
1994, 116 pages
EQQ 2-551-16083-9

16,95 \$

Commande postale

Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :

Téléphone : (418) 643-5150
Sans frais : **1 800 463-2100**
Télexcopieur : (418) 643-6177
Sans frais : **1 800 561-3479**



COMMANDE POSTALE

4-071-2 / 122

Nom _____ N. compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant	Total
2-551-16083-9	Taux de location de machinerie lourde	16,95 \$	1,19 \$	18,14 \$		

Frais de port **4 \$**
(taxes incluses)

Total

Cartes de crédit acceptées :



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque
ou mandat-poste
à l'ordre de
«Les Publications du Québec»
Prix et conditions de vente
modifiables sans préavis.

Également en vente
chez votre libraire
habituel.



Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
11 janvier 1995
No 2

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
DÉCISIONS
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée «Lois et règlements» est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre «Part 2 LAWS AND REGULATIONS». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	53
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	54
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	55
Code des professions — Inhalothérapeutes du Québec — Comité d'inspection professionnelle	56
1834-94 Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et certificats (Mod.)	60
1835-94 Code des professions — Ordre professionnel des psychologues du Québec — Normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis	62
1836-94 Code des professions — Ordre professionnel des psychologues du Québec — Normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis	66
1837-94 Code des professions — Ordre professionnel des psychologues du Québec — Condition et modalités de délivrance des permis	70
1849-94 Transports, Loi sur les... — Transport par autobus (Mod.)	74

Projets de règlement

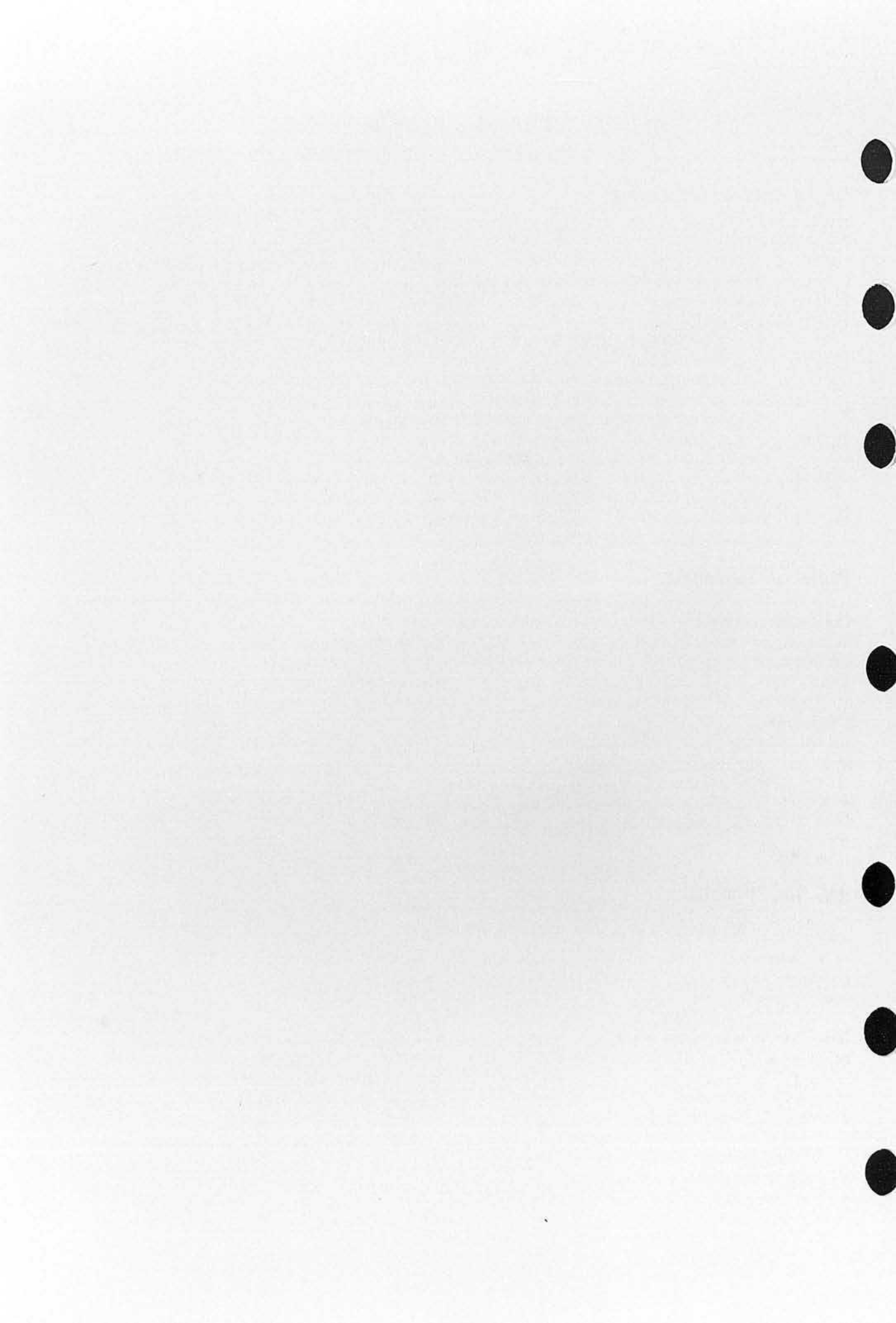
Camionnage, Loi sur le... — Procédure et régie interne sur les assurances	77
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction	78
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier	80

Décisions

6156 Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veau d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Mod.)	83
6158 Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint (Mod.)	84

Arrêtés ministériels

Coopératives, Loi sur les... — Dissolution de certaines coopératives	87
--	----



Règlements et autres actes

Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale
(adoptées le 22 mars 1984)

CHAPITRE III CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir a. 264 et 265, R.A.N.)

34. Documents requis — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir a. 265, R.A.N.)

35. Délai d'adoption — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.
(Voir a. 265, R.A.N.)

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir a. 265, R.A.N.)

37. Avis dans un journal — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir a. 265, R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation — Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir a. 265, R.A.N.)

39. Registre — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir a. 265, R.A.N.)

40. Convocation des intéressés — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir a. 267, R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(ADOPTÉ LE 13 MARS 1984)

TITRE III

CHAPITRE IV PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir a. 33, R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation — Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir a. 33 à 39, R.F.)

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir a. 40, R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

22558

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994. Ce règlement entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région du Bas-St-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
région du Saguenay-Lac St-Jean et de la Côte-Nord	1

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région de Québec et de Chaudière-Appalaches	3
région de la Mauricie-Bois-Francs et de Lanaudière	1
région de l'Estrie et de la Montérégie	2
région de Montréal	3
région de Laval et des Laurentides	1
région de l'Outaouais, du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec	1

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
région du Bas-St-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
région du Saguenay-Lac St-Jean et de la Côte-Nord	02 et 09
région de Québec et de Chaudière-Appalaches	03 et 12
région de la Mauricie-Bois-Francs et de Lanaudière	04 et 14
région de l'Estrie et de la Montérégie	05 et 16
région de Montréal	06
région de Laval et des Laurentides	13 et 15
région de l'Outaouais, du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec	07,08 et 10

3. Les administrateurs élus pour représenter les régions du Nord-Est, de Québec, de la Rive-Sud et des Laurentides en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 50) représentent respectivement les régions du Bas-St-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de Québec et de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie et de Laval et des Laurentides pour la durée non écoulée de leur mandat.

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 50).

5. En application de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22562

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret 1660-91 du 4 décembre 1991, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«2. Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994.».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «exerçant principalement leur profession» par les mots «ayant leur domicile professionnel».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «exercer leur profession principalement» par les mots «avoir leur domicile professionnel».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «exerçant principalement leur profession» par les mots «ayant leur domicile professionnel».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, de ce qui suit:

«SECTION VIII.I
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

39.1 Malgré l'article 12, la durée du mandat de l'administrateur élu en 1995 pour représenter la région de l'Estrie et de la Montérégie est de un an.».

6. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «exerçant notre profession principalement» et des mots «exerçant principalement ma profession» respectivement par les mots «ayant notre domicile professionnel» et «ayant mon domicile professionnel».

7. En application de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22561

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes du Québec — Comité d'inspection professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, que ce règlement a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 1994 et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

Elle porte aussi sur l'observation et l'appréciation de la pratique de l'inhalothérapeute.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'ordre est formé de trois membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'ordre qui exercent leur profession depuis au moins trois ans.

3. Le mandat des membres du comité est de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment prévu à l'annexe I du présent règlement et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

4. Les membres du comité désignent entre eux un secrétaire.

5. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'ordre et tous les dossiers, livres et registres du comité y sont conservés.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le personnel de secrétariat et le président de l'ordre ont accès aux dossiers, livres et registres du comité.

Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel de secrétariat prêtent le serment prévu à l'annexe I du présent règlement.

SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.

9. Le dossier professionnel du membre contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'inhalothérapeute ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

10. Le membre a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

11. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine et approuvé par le Bureau. Ce programme est publié dans le journal de l'ordre.

12. Chaque année, le Bureau fait publier dans le journal de l'ordre le compte rendu des activités du comité, en omettant toutefois d'identifier, de quelque façon que ce soit, les inhalothérapeutes qui ont fait l'objet d'une inspection professionnelle et les autres personnes en cause.

13. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Dans le cas où la vérification a lieu dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un avis selon la formule prévue à l'annexe III est transmis au directeur général ou à la personne de qui le membre relève dans l'exercice de sa profession.

14. Si le membre ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Le comité, un de ses membres ou un enquêteur qui constate que le membre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date de vérification et en avise le membre par écrit.

16. Le comité, un de ses membres ou un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par son secrétaire.

17. Le membre qui fait l'objet d'une vérification doit être présent.

18. Le comité, un de ses membres ou un enquêteur dresse un état de vérification, dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

19. Le comité ou le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un membre indique dans

son dossier professionnel les motifs qui justifient une telle enquête.

20. Au moins cinq jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par courrier recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe IV. Si l'inspection a lieu dans un établissement, copie de cet avis d'inspection est transmise au directeur général de cet établissement ou à la personne de qui le membre relève dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, elle peut avoir lieu sans avis.

21. Le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert peut intimer l'ordre au membre, à son employeur ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

22. Le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

23. Le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert dresse un rapport dans les 30 jours de la date de la fin de son enquête.

24. Les articles 16 et 17 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

25. Lorsque le comité, après étude du rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Bureau et le membre visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

26. Lorsque le comité, après étude du rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans le même délai, le secrétaire du Bureau et le membre visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre.

27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le membre et lui transmet, par courrier recommandé, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:

1^o un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition;

2^o un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;

3^o une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.

28. Le membre ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

29. Le comité reçoit le serment du membre ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

30. L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du membre, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

31. Le comité peut procéder par défaut si le membre ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

32. Les dépositions sont enregistrées à la demande du membre ou du comité.

33. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au membre visé.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

34. Le secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été effectuée, le nom du membre visé et le nom de la personne qui a procédé à cette vérification ou enquête.

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des inhalothérapeutes approuvé par le décret 867-88 du 8 juin 1988.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3 et 7)

SERMENT

J'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....
Signature

Assermenté devant moi

à
le

.....
Commissaire à l'assermentation

ANNEXE II

(a. 13)

**ORDRE PROFESSIONNEL DES
INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'inhalothérapeute, le comité d'inspection professionnelle, un de ses membres ou un enquêteur procédera à une visite d'inspection professionnelle, dans votre milieu, se rapportant à l'observation et à l'appréciation de votre pratique professionnelle, le
à heures.

À cette fin, madame ou monsieur
.....
(membre du comité ou enquêteur)

se présentera à

SIGNÉ À

CE

Le Comité d'inspection professionnelle

PAR:
Secrétaire du comité

ANNEXE III

(a. 13)

**ORDRE PROFESSIONNEL DES
INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

AVIS DE VÉRIFICATION

Monsieur,
Madame,

Établissement: _____

Adresse: _____

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'inhalothérapeute, le comité d'inspection professionnelle, un de ses membres ou un enquêteur procédera à une visite d'inspection professionnelle, dans votre milieu, le jour de
19. à heures.

Nous vous prions de bien vouloir afficher cet avis à un endroit bien en vue dans votre milieu.

SIGNÉ À

CE 19

Le Comité d'inspection professionnelle

PAR:
Secrétaire du comité

ANNEXE IV

(a. 20)

**ORDRE PROFESSIONNEL DES
INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité d'inspection professionnelle, un de ses membres, un enquêteur ou un expert procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle le
19. à heures.

À cette fin, madame ou monsieur

 (membre du comité, enquêteur ou expert)
 se présentera à

SIGNÉ À

CE

Le Comité d'inspection professionnelle

PAR:
 Secrétaire du comité

22563

Gouvernement du Québec

Décret 1834-94, 21 décembre 1994

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et certificats — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres, dont l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et ses membres;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 42 du Code des professions, modifié par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis d'un ordre professionnel s'il n'est détenteur, notamment, d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 184 du Code des professions, tel qu'il se lisait en 1983, le gouvernement édictait, par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983, le Règle-

ment sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en application de l'article 184 du Code des professions, tel qu'il se lisait en 1989, le gouvernement édictait, par le décret 890-89 du 14 juin 1989, un règlement modifiant ce règlement afin d'y déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement à cet égard;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, entrant en vigueur, à l'exception de quelques-unes de ses dispositions, la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, édicté par l'article 164 du chapitre 40 des lois de 1994, le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre professionnel intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec doit, notamment, donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement et l'ordre professionnel intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions déjà citées du Code des professions ont été faites;

ATTENDU QU'en application de l'article 467 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles, les consultations faites auprès des établissements d'enseignement par le gouvernement en application des dispositions de l'article 184 du Code des professions, telles qu'elles se lisaient avant le 15 octobre 1994, sont, aux fins de l'application des dispositions

de l'article 184 du code, édictées par l'article 164 de la même loi, réputées avoir été faites par l'Office des professions du Québec conformément aux dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions, édictées par l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions déjà citées du Code des professions, le gouvernement, par l'entremise du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec et celui de l'ordre professionnel intéressé, soit l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 1994, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.; 1994, c. 40)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et ayant pris effet à compter du 1^{er} août 1982, modifié par les règlements édictés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990, 142-91 du 6 février 1991, 1231-91 du 4 septembre 1991, 1726-91 du 11 décembre 1991, 320-92 du 4 mars 1992, 796-92 du 27 mai 1992, 1099-92 du 22 juillet 1992, 1647-92 et 1653-92 du 11 novembre 1992, 680-93 du 12 mai 1993, 52-94 du 10 janvier 1994, 838-94 du 8 juin 1994 et 1368-94 du 7 septembre 1994, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1.24 et après «(M.Ps.)», de ce qui suit: «ou Ph.D. en psychologie (profil recherche-intervention)»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article par le suivant:

«*b*) M.A. in Applied Psychology (M.A.) ou Ph.D. in Psychology (Clinical Profile) de l'Université Concordia; »;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, de « , au terme d'études complétées à l'Université du Québec »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa de ce même article par le suivant:

«*e*) Maîtrise en psychologie (M.A.), Maîtrise en psychologie (M.Ps.), Ph.D. en psychologie (profil recherche-intervention) ou D.Ps. en psychologie de l'Université du Québec à Montréal; »;

5° par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa du même article par le suivant:

«*f*) Bachelor of Arts in Psychology (B.A.) ou Bachelor of Science in Psychology (B.Sc.) de l'Université Concordia;»;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h* du deuxième alinéa du même article, du mot «*et*» par le mot «*ou*».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 26 janvier 1995, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1995.

22565

Gouvernement du Québec

Décret 1835-94, 21 décembre 1994

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordre professionnel des psychologues du Québec — Normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1994, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels, notamment à l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 42 de ce code, modifié par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis s'il n'est détenteur d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement, édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, ou d'un diplôme reconnu équivalent par règlement du Bureau de l'ordre professionnel délivrant un tel permis;

ATTENDU QU'aux termes des paragraphes *a*, *f* et *g* de l'article 92 de ce code, tels qu'ils se lisaient en 1979, le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1979 mais ne fut pas soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code, modifié par l'article 80 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté en février 1994, dans ses versions française et anglaise, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement ainsi adopté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 1994 aux pages 1454 à 1457, dans sa version française, et aux pages 1175 à 1177, dans sa version anglaise;

ATTENDU QUE le règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication le président de l'Office a reçu des commentaires;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel ayant pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement ainsi que les commentaires reçus et a recommandé qu'il soit approuvé par le gouvernement avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, art. 93, par. c; 1994, c. 40)

SECTION I OBJET ET DÉFINITION

1. Le présent règlement a pour objet de fixer des normes permettant au comité administratif de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, ci-après désigné « l'Ordre », de reconnaître, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et de l'article 19 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1434-92 du 23 septembre 1992, que le niveau des connaissances théoriques et pratiques du titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec est équivalent à celui que peut acquérir le titulaire des diplômes reconnus comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre au terme des programmes d'études conduisant à l'obtention de ces diplômes.

2. Dans le présent règlement, on entend par « comité », le comité d'équivalence formé par le Bureau de l'Ordre pour étudier les demandes d'équivalence, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.01 du Code des professions.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

3. Le candidat qui, avant le 19 août 1993, a fait une demande d'admission dans un programme universitaire conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré par un

établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes s'il démontre ce qui suit:

1^o il est titulaire d'un diplôme qui a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles ou de premier et de troisième cycles comportant un ensemble de 135 crédits, de cours, de laboratoires et de stages;

2^o il a suivi, dans un département universitaire et dans le cadre des programmes d'études ayant conduit à l'obtention de son diplôme, un minimum de 90 crédits portant directement sur les matières suivantes et répartis comme suit:

- fondements de la psychologie: 15 crédits
histoire de la psychologie,
psychophysiologie, neuropsychologie,
apprentissage, perception, motivation,
processus cognitifs; ou autres matières
connexes;
- développement et dynamique 24 crédits
du comportement humain individuel
ou en groupe: psychologie de l'enfant,
de l'adolescent, de l'adulte et de la
personne âgée; psychologie normale
et pathologique; personnalité;
croissance et adaptation; psychologie
sociale; psychologie communautaire;
attitudes, rôles et leadership;
psychologie des groupes; psychologie
de l'organisation; psychologie de la
communication; ou autres matières
connexes;
- méthodes de recherche et méthodes 12 crédits
quantitatives: méthodologie de la
recherche, statistiques, élaboration de
tests, analyse des systèmes; ou autres
matières connexes;
- initiation à la vie professionnelle: 9 crédits
différents rôles et milieux de travail
du psychologue; rapports avec les
autres professionnels des sciences
humaines; lois et règlements
s'appliquant à la profession; code
d'éthique; acquisition de connaissances
sur son propre comportement dans une
relation d'aide; ou autres matières
connexes;

— activités théoriques ou pratiques reliées aux divers modes d'évaluation et d'intervention, aux diverses techniques utilisées en psychologie, à un ou des types particuliers d'application en milieu scolaire, clinique, carcéral, industriel ou autre; 18 crédits

— stages intégrés à la formation de base ayant permis à l'étudiant de se familiariser au travail avec une clientèle aussi diversifiée que possible (enfants, adolescents, adultes) et à l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuel, groupe, communautaire). 12 crédits

Pour l'application du présent article, on entend par « crédit », la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation pratique ou de recherche et représentant 15 heures de cours formels ou 30 heures de présence en laboratoire ou en stage, sous supervision.

4. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes s'il démontre ce qui suit:

1^o son diplôme en psychologie a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles ou de premier et de troisième cycles comportant un ensemble de 135 crédits de cours, d'internats, de stages et de travaux pratiques;

2^o il a suivi, dans un département universitaire de psychologie et dans le cadre des programmes d'études ayant conduit à l'obtention de son diplôme, un minimum de 105 crédits portant directement sur les matières suivantes et répartis comme suit :

— Bases biologiques du comportement, notamment psycho-physiologie, psychologie comparée, neuropsychologie, sensation, psychopharmacologie; 9 crédits

— Bases cognitives et affectives du comportement, notamment apprentissage, mémoire, perception, cognition, pensée, motivation, émotion; 9 crédits

— Bases sociales du comportement, notamment psychologie sociale, processus de groupes, culturels ou ethniques, rôles sexuels, théorie de l'organisation et des systèmes; 9 crédits

— Bases individuelles et développementales du comportement, notamment théorie de la personnalité, développement humain, différences individuelles, psychopathologie; 9 crédits

— Histoire et systèmes en psychologie; 3 crédits

— Techniques d'analyse statistique; 3 crédits

— Psychométrie; 3 crédits

— Méthodologie scientifique; 3 crédits

— Déontologie et organisation professionnelles; 6 crédits

— Théorie de la pratique; 6 crédits

— Initiation à la pratique; 6 crédits

— Évaluation et diagnostic; 21 crédits

— Intervention psychologique; 18 crédits

3^o il a effectué au moins 600 heures d'internats, de stages et de travaux pratiques comprenant au moins 250 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 125 heures de supervision lors de l'internat ou du stage.

Pour l'application du présent article, on entend par:

« crédit »: la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation pratique ou de recherche; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement;

« internat »: l'insertion dans un milieu de travail professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel oeuvrant en psychologie ou dans un domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum;

« stage »: activité devant permettre à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel oeuvrant en psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum;

« travaux pratiques »: travaux d'ordre général visant à compléter ou à approfondir l'enseignement donné et comprenant notamment les travaux effectués en laboratoire.

5. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec et dont le programme de formation au terme duquel il est délivré est accrédité par la Société canadienne de psychologie ou par l'American Psychological Association bénéficie d'une équivalence des diplômes.

SECTION III

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

6. Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence des diplômes. Les informations contenues dans le présent règlement peuvent être transmises sous forme de brochure explicative publiée par l'Ordre et reproduisant le contenu du présent règlement.

On entend par « secrétaire », le secrétaire de l'Ordre ou toute autre personne nommée par le Bureau de l'Ordre pour remplir les fonctions que le présent règlement confie au secrétaire.

7. Le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence des diplômes doit, au soutien de sa demande, fournir au secrétaire les documents suivants:

1° son dossier académique incluant le relevé officiel des notes de cours, la description du contenu des cours et le nombre d'heures de cours suivis;

2° une copie de son diplôme certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui l'a délivré;

3° une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme à l'effet

qu'il a complété et réussi les internats, les stages et les travaux pratiques;

4° une attestation de son expérience pertinente de travail;

5° le paiement des frais d'ouverture de son dossier, prescrits par le Bureau de l'Ordre en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions.

Tout document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné de sa traduction en français ou en anglais attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a fait la traduction.

8. Le secrétaire transmet au comité les documents fournis en application de l'article 7 afin qu'il puisse formuler une recommandation appropriée au comité administratif de l'Ordre.

9. Le comité peut imposer la réussite d'un examen ou d'un internat, ou les deux à la fois, dans le but de compléter son appréciation faite en vertu des articles 3 et 4.

10. Lorsque le diplôme faisant l'objet de la demande de reconnaissance de l'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant la date de la demande, le comité formule une recommandation négative quant à la reconnaissance de cette équivalence si le niveau des connaissances théoriques et pratiques acquises par le candidat ne correspond plus, en raison du développement de la profession, à celui qui peut être acquis par une personne inscrite dans les programmes d'études conduisant à l'obtention des diplômes reconnus comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre au terme de ces programmes d'études.

Toutefois, le comité formule une recommandation positive quant à la reconnaissance de cette équivalence si l'expérience pertinente de travail et la formation additionnelle du candidat lui ont permis d'atteindre le niveau des connaissances théoriques et pratiques requis.

11. À la première séance qui suit la réception de la recommandation du comité, le comité administratif de l'Ordre décide s'il reconnaît l'équivalence.

12. Dans les 30 jours qui suivent sa décision, le comité administratif de l'Ordre en informe le candidat par écrit, en lui transmettant sa décision par la poste. En cas de refus de reconnaître l'équivalence, il informe le candidat par écrit du programme de cours, d'examen, d'internats, de stages ou de travaux pratiques qui doi-

vent être complétés et réussis dans le délai indiqué par le comité administratif et qui lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

13. Le candidat à qui le comité administratif de l'Ordre refuse de reconnaître une équivalence peut, dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, demander au comité administratif de réviser sa décision en justifiant sa demande par écrit.

Le comité administratif, à compter de la séance qui suit la date de la réception de la demande de révision, doit procéder à son étude et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

La décision du comité administratif sur la demande de révision est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 30 jours suivant celui où elle a été rendue.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22566

Gouvernement du Québec

Décret 1836-94, 21 décembre 1994

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordre professionnel des psychologues du Québec — Normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1994, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels, notamment à l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 42 de ce code, modifié par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 1994, un permis peut être délivré par le Bureau d'un ordre professionnel à une personne qui ne détient pas un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement ou reconnu équivalent par règlement du Bureau de l'ordre professionnel délivrant

le permis, pourvu qu'elle possède une formation reconnue équivalente par règlement du Bureau de l'ordre professionnel délivrant le permis;

ATTENDU QU'aux termes des paragraphes *a*, *f* et *g* de l'article 92 de ce code, tels qu'ils se lisaient en 1979, le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1979 mais ne fut pas soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *g* de l'article 94 de ce code, tel qu'il se lisait en février 1994, le Bureau d'un ordre professionnel pouvait, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté, en février 1994, dans ses versions française et anglaise, le Règlement sur les normes d'équivalence de formation en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement ainsi adopté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 1994 aux pages 1457 à 1459, dans sa version française, et aux pages 1177 à 1179, dans sa version anglaise;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office a reçu des commentaires;

ATTENDU QUE depuis le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur des articles 80 et 81 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), les dispositions du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions, en vertu desquelles le règlement a été adopté, sont regroupées avec les dispositions du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code, lesquelles énoncent, notamment, que le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel ayant pour objet de fixer des normes d'équivalence de la formation est transmis à l'Office pour examen et est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement ainsi que les commentaires reçus et a recommandé qu'il soit approuvé par le gouvernement avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
Louis BERNARD

Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c; 1994, c. 40)

SECTION I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet de fixer des normes permettant au comité administratif de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, ci-après désigné « l'Ordre », de reconnaître, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et de l'article 19 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1434-92 du 23 septembre 1992, que la formation d'un candidat est équivalente à celle que peut acquérir le titulaire des diplômes reconnus comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre au terme des programmes d'études conduisant à l'obtention de ces diplômes.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« **candidat** »: toute personne qui, après le 20 juillet 1989 mais avant le 19 août 1993, a fait une demande d'admission dans un programme universitaire qui conduit à l'obtention de l'un des diplômes suivants et qui en est titulaire au moment de sa demande d'équivalence de la formation:

1° une maîtrise ou un doctorat mentionné dans le premier alinéa de l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret 890-89 du 14 juin 1989, délivré après l'obtention d'un diplôme de premier cycle qui n'est pas mentionné dans le deuxième alinéa de cet article;

2° une maîtrise ou un doctorat qui n'est pas mentionné dans le premier alinéa de cet article 1.24, délivré après l'obtention d'un diplôme de premier cycle mentionné ou non dans le deuxième alinéa de cet article;

« **comité** »: le comité d'équivalence formé par le Bureau de l'Ordre pour étudier les demandes d'équivalence, en application du paragraphe 2° de l'article 86.01 du Code des professions.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre ce qui suit:

1° il possède un niveau de connaissances théoriques et pratiques équivalent à celui qui peut être acquis au terme de programmes québécois d'études universitaires de premier et de deuxième cycles ou de premier et de troisième cycles comportant un ensemble de 135 crédits, de cours, de laboratoires et de stages;

2° il a suivi, dans un département universitaire et dans le cadre des programmes d'études ayant mené à l'acquisition du niveau des connaissances requis, un minimum de 90 crédits portant directement sur les matières suivantes et répartis comme suit :

— fondements de la psychologie: 15 crédits
histoire de la psychologie, psychophysologie, neuropsychologie, apprentissage, perception, motivation, processus cognitifs; ou autres matières connexes;

- développement et dynamique du comportement humain individuel ou en groupe: psychologie de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et de la personne âgée; psychologie normale et pathologique; personnalité; croissance et adaptation; psychologie sociale; psychologie communautaire; attitudes, rôles et leadership; psychologie des groupes; psychologie de l'organisation; psychologie de la communication; ou autres matières connexes; 24 crédits
- méthodes de recherche et méthodes quantitatives: méthodologie de la recherche, statistiques, élaboration de tests, analyse des systèmes; ou autres matières connexes; 12 crédits
- initiation à la vie professionnelle: différents rôles et milieux de travail du psychologue; rapports avec les autres professionnels des sciences humaines; lois et règlements s'appliquant à la profession; code d'éthique; acquisition de connaissances sur son propre comportement dans une relation d'aide; ou autres matières connexes; 9 crédits
- activités théoriques ou pratiques reliées aux divers modes d'évaluation et d'intervention, aux diverses techniques utilisées en psychologie, à un ou des types particuliers d'application en milieu scolaire, clinique, carcéral, industriel ou autre; 18 crédits
- stages intégrés à la formation de base ayant permis à l'étudiant de se familiariser au travail avec une clientèle aussi diversifiée que possible (enfants, adolescents, adultes) et à l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuel, groupe, communautaire); 12 crédits
- 3^o il possède au moins trois années d'expérience pertinente de travail.
- Pour l'application du présent article, on entend par « **crédit** », la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation pratique ou de recherche et représentant 15 heures de cours formels ou 30 heures de présence en laboratoire ou en stage, sous supervision.
- 4.** Un candidat bénéficie également d'une équivalence de la formation s'il démontre ce qui suit:
- 1^o il possède un niveau de connaissances théoriques et pratiques équivalent à celui qui peut être acquis au terme de programmes québécois d'études universitaires de premier et de deuxième cycles ou de premier et de troisième cycles comportant un ensemble de 135 crédits de cours, d'internats, de stages et de travaux pratiques;
- 2^o il a suivi, dans un département universitaire et dans le cadre des programmes d'études ayant mené à l'acquisition du niveau des connaissances requis, un minimum de 105 crédits portant directement sur les matières suivantes et répartis comme suit :
- Bases biologiques du comportement, notamment psycho-physiologie, psychologie comparée, neuropsychologie, sensation, psychopharmacologie; 9 crédits
- Bases cognitives et affectives du comportement, notamment apprentissage, mémoire, perception, cognition, pensée, motivation, émotion; 9 crédits
- Bases sociales du comportement, notamment psychologie sociale, processus de groupes, culturels ou ethniques, rôles sexuels, théorie de l'organisation et des systèmes; 9 crédits
- Bases individuelles et développementales du comportement, notamment théorie de la personnalité, développement humain, différences individuelles, psychopathologie; 9 crédits
- Histoire et systèmes en psychologie; 3 crédits
- Techniques d'analyse statistique; 3 crédits
- Psychométrie; 3 crédits
- Méthodologie scientifique; 3 crédits
- Déontologie et organisation professionnelles; 6 crédits
- Théorie de la pratique; 6 crédits
- Initiation à la pratique; 6 crédits
- Évaluation et diagnostic; 21 crédits
- Intervention psychologique; 18 crédits
- 3^o il a effectué au moins 600 heures d'internats, de stages et de travaux pratiques comprenant au moins 250 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 125 heures de supervision lors de l'internat ou du stage.

Pour l'application du présent article, on entend par:

«**crédit**»: 15 heures de cours formels;

«**internat**»: l'insertion dans un milieu de travail professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel oeuvrant en psychologie ou dans un domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum;

«**stage**»: activité devant permettre à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel oeuvrant en psychologie ou dans un domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum;

«**travaux pratiques**»: travaux d'ordre général visant à compléter ou à approfondir l'enseignement donné et comprenant notamment les travaux effectués en laboratoire.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation.

On entend par «**secrétaire**», le secrétaire de l'Ordre ou toute autre personne nommée par le Bureau de l'Ordre pour remplir les fonctions que le présent règlement confie au secrétaire.

6. Le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation doit, au soutien de sa demande, fournir au secrétaire les documents suivants:

1° son dossier académique incluant le relevé officiel des notes de cours, la description du contenu des cours et le nombre d'heures de cours suivis;

2° une copie de ses diplômes certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui les a délivrés;

3° une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré les diplômes à l'effet qu'il a complété et réussi les internats, les stages et les travaux pratiques;

4° une attestation de son expérience pertinente de travail dans le cas de l'application du paragraphe 3° de l'article 3;

5° le paiement des frais d'ouverture de son dossier, prescrits par le Bureau de l'Ordre en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions.

Tout document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné de sa traduction en français ou en anglais attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a fait la traduction.

7. Le secrétaire transmet au comité les documents fournis en application de l'article 6 afin qu'il puisse formuler une recommandation appropriée au comité administratif de l'Ordre.

8. Afin de déterminer si un candidat possède le niveau des connaissances requis par l'article 3, le comité tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° le fait qu'il soit titulaire d'autres diplômes de niveau universitaire;

3° les cours qu'il a suivis;

4° les stages de formation qu'il a effectués;

5° le nombre total de ses années de scolarité.

9. Le comité peut imposer la réussite d'un examen ou d'un internat, ou les deux à la fois, dans le but de compléter son appréciation faite en vertu des articles 3 et 4.

10. Lorsque les programmes d'études du candidat qui se prévaut de l'un ou l'autre des articles 3 ou 4 ont été complétés cinq ans ou plus avant la date de demande de reconnaissance de l'équivalence de la formation, le comité formule une recommandation négative quant à la reconnaissance de cette équivalence si le niveau des connaissances théoriques et pratiques acquises par le

candidat ne correspond plus, en raison du développement de la profession, à celui qui peut être acquis par une personne inscrite dans les programmes d'études conduisant à l'obtention des diplômes reconnus comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre au terme de ces programmes d'études.

Toutefois, le comité formule une recommandation positive quant à la reconnaissance de cette équivalence si l'expérience pertinente de travail et la formation additionnelle du candidat lui ont permis d'atteindre le niveau des connaissances théoriques et pratiques requis.

11. À la première séance qui suit la réception de la recommandation du comité, le comité administratif de l'Ordre décide s'il reconnaît l'équivalence.

12. Dans les 30 jours qui suivent sa décision, le comité administratif de l'Ordre en informe le candidat par écrit, en lui transmettant sa décision par la poste. En cas de refus de reconnaître l'équivalence, il informe le candidat par écrit du programme de cours, d'internats, de stages ou de travaux pratiques qui doivent être complétés et réussis dans le délai indiqué par le comité administratif et qui lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

13. Le candidat à qui le comité administratif de l'Ordre refuse de reconnaître une équivalence peut, dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, demander au comité administratif de réviser sa décision en justifiant sa demande par écrit.

Le comité administratif, à compter de la séance qui suit la date de la réception de la demande de révision, doit procéder à son étude et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

La décision du comité administratif sur la demande de révision est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 30 jours suivant celui où elle a été rendue.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22567

Gouvernement du Québec

Décret 1837-94, 21 décembre 1994

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordre professionnel des psychologues du Québec — Condition et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur la condition et les modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1994, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres, notamment à l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 40 de ce code, modifié par l'article 36 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par ce code et, notamment, par les règlements adoptés conformément à ce code;

ATTENDU QU'aux termes des paragraphes *a* et *i* de l'article 94 de ce code, tels qu'ils se lisaient en 1982, le Bureau de l'Ordre adoptait le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis (décision du 19 février 1982 publiée le 5 mai 1982 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*), reproduit à la page 266 du Volume 1 du Supplément aux Règlements refondus du Québec, 1981, sous le titre « Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis d'exercice de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec »;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, modifié par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine, ce règlement pouvant alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre, à sa réunion régulière tenue le 18 février 1994, a adopté dans ses versions française et anglaise le Règlement sur la condi-

tion et les modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, en remplacement de celui adopté en 1982;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1994, aux pages 2124 à 2128, dans sa version française, et aux pages 1543 à 1547, dans sa version anglaise;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication du règlement, à titre de projet, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a recommandé qu'il soit approuvé par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la condition et les modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la condition et les modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40)

SECTION I CONDITION SUPPLÉMENTAIRE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

1. Pour obtenir un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, un candidat à l'admission doit réussir un cours portant sur la déontologie d'une durée d'au moins 45 heures, offert par l'Ordre.

Ce cours, offert au moins une fois par année, porte notamment sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec et applicables à l'Ordre et à ses membres.

On entend par «candidat à l'admission», une personne qui est titulaire des diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, ou à qui une équivalence des diplômes ou de la formation a été reconnue.

2. Un candidat à l'admission peut être exempté de l'obligation de réussir le cours visé à l'article 1 si le comité d'équivalence en arrive à la conclusion qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, totalisant une durée d'au moins 45 heures et portant spécifiquement sur la déontologie, notamment sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec et applicables à l'Ordre et à ses membres.

Le comité d'équivalence peut, dans le but de vérifier si le candidat à l'admission peut être exempté de l'obligation de réussir ce cours, lui imposer la réussite d'un examen.

On entend par «comité d'équivalence» le comité formé par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION II MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet copie du présent règlement à toute personne qui demande la délivrance d'un permis de l'Ordre. Les informations contenues dans le présent règlement peuvent être transmises sous forme de brochure explicative publiée par l'Ordre et reproduisant le contenu du présent règlement.

4. Pour que la demande de délivrance d'un permis soit prise en considération, la personne qui fait la demande doit fournir à l'Ordre les faits prouvant le bien-fondé de sa demande et attester de leur validité.

En cas de fausse déclaration de sa part, sa demande est rejetée, et si celle-ci avait été acceptée, elle devient nulle.

En cas de rejet d'une demande, la personne est informée par écrit des raisons du rejet.

5. La personne qui demande la délivrance d'un permis doit soumettre au secrétaire de l'Ordre les documents suivants:

1^o une demande faite selon la formule prévue à l'annexe I dûment complétée;

2^o une attestation qu'elle détient les diplômes ou la formation requis;

3^o un relevé officiel complet de notes d'études de niveau universitaire;

4^o si une demande d'exemption en application de l'article 2 est présentée, une attestation de réussite du ou des cours suivis, accompagnée d'une description du contenu du ou des cours tel qu'apparaissant à l'annuaire de l'établissement de niveau universitaire où ont été suivis le ou les cours;

5^o dans le cas où la loi l'exige, une preuve qu'elle possède une connaissance appropriée de la langue officielle;

6^o les frais d'ouverture du dossier, prescrits par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions.

6. Sur confirmation de son éligibilité, un permis est délivré à la personne qui en paie les frais de délivrance en application du paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions.

7. Le défaut de paiement des frais de délivrance du permis dans un délai de 2 mois entraîne l'annulation de la demande de délivrance d'un permis.

Si, à la suite d'une telle annulation, une personne formule une nouvelle demande, elle doit de nouveau acquitter les frais d'ouverture du dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions et fournir les documents exigés en application de l'article 5.

8. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis, adopté par le Bureau de l'Ordre à sa réunion du 19 février 1982 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1982 et reproduit à la page 266 du Volume 1 du Supplément aux Règlements refondus du Québec, 1981, sous le titre «Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis d'exercice de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 5, par. 1^o)

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

IDENTIFICATION ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom: _____
(Si la candidate à l'admission est une femme mariée, écrire le nom avant le mariage)

Prénom: _____

Adresse du domicile: _____

Ville, Province: _____

Code postal: _____

Téléphone: () _____

Date de naissance: _____

Sexe Code

Masculin () M

Féminin () F

Langue maternelle Code Langue de travail

Française () F Française ()

Anglaise () A Anglaise ()

Autre () X Autre ()

Citoyenneté ou résidence

Citoyenneté canadienne ()

Légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence ()

Autre ()

Permis d'exercice (autre province ou État)

Ontario () 1
 Nouveau-Brunswick () 2
 Autre province ou État () 3
 Précisez: _____
 Aucun () 4

Êtes-vous membre, au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'un autre ordre professionnel ou d'une autre association?

Non () Oui () Laquelle? _____

Occupation (titre du poste): _____

Nom de l'employeur: _____

Adresse: _____

Ville, Province: _____

Code postal: _____

Téléphone: () _____

FORMATION UNIVERSITAIRE

Décrivez vos études par ordre chronologique:

Université	Diplôme	Sigle	Date d'obtention
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

STAGE: Avez-vous fait un stage en psychologie pratique?

Oui () Non ()

Si oui: nombre de crédits () ou d'heures ()
 (1 crédit = 30 heures)

Endroit(s): _____

Superviseur(s): _____

THÈSE: Titre de la thèse, du mémoire ou de l'essai:

Nom du ou des directeur(s): _____

Université: _____

Date du dépôt: _____

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EN PSYCHOLOGIE, s'il y a lieu

Nom de l'employeur	Date (du — à)	Poste occupé
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

INFRACTION DE NATURE CRIMINELLE OU DISCIPLINAIRE

Avez-vous déjà fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger vous déclarant coupable d'une infraction criminelle?

OUI () NON ()

Si oui, fournir en annexe une copie certifiée conforme de la décision.

Avez-vous déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre professionnel ou d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec?

OUI () NON ()

Si oui, fournir en annexe une copie certifiée conforme de la décision.

Je comprends qu'une fausse déclaration entraîne le rejet de ma demande et qu'une demande acceptée sous de fausses déclarations devient nulle.

Je demande la délivrance d'un permis à l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et j'atteste que les renseignements fournis sont exacts.

Date: _____ Signature: _____

22568

Gouvernement du Québec

Décret 1849-94, 21 décembre 1994

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut édicter des règlements notamment pour le transport de personnes par autobus et, plus particulièrement, déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions, édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par autobus a été édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'exploitation de permis pour le service de transport nolisé afin de faciliter notamment la desserte des aéroports internationaux situés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la concordance du règlement avec certaines modifications apportées notamment au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 37.1.1 de la Loi sur les transports, de prévoir les motifs permettant qu'un permis expiré soit remis en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement en annexe a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 1994, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par c)

1. Le Règlement sur le transport par autobus, édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986 et modifié par les règlements édictés par les décrets 51-88 du 13 janvier 1988 et 1032-92 du 8 juillet 1992, est de nouveau modifié, à l'article 2:

1° par le remplacement, dans la description de la catégorie 6 du premier alinéa, du nombre «8» par le nombre «10»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Un autobus ou un minibus ne cesse pas d'appartenir à l'une des catégories 1 à 6 pour le motif qu'il est en partie aménagé pour le transport des personnes handicapées pourvu que ces aménagements n'aient pas pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «pour une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public autorisée à organiser le transport d'élèves en vertu de l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou pour un collège d'enseignement général et professionnel autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu de l'article 6.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)» par les mots «pour un établissement d'enseignement privé autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)»;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1° du premier alinéa par le suivant:

«3.1° tout autre transport d'élèves pour des activités éducatives, sportives ou culturelles effectué pour une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé visé au paragraphe 3°, à la condition que le conducteur de l'autobus ait en sa possession, pendant ce

transport, une copie du contrat en vertu duquel il est effectué ou une copie de la demande de service faite par cette commission ou cet établissement.»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.2^o du premier alinéa, des mots «une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public» par les mots «un établissement d'enseignement privé»;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais» par les mots «la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de l'Outaouais».

3. Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «, une institution d'enseignement privé ou un collège d'enseignement général ou professionnel» par les mots «ou un établissement d'enseignement privé»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, des mots «l'institution d'enseignement privé ou le collège d'enseignement général ou professionnel» par les mots «l'établissement d'enseignement privé».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «depuis au moins 6 mois».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «depuis au moins 6 mois».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, des suivants:

«**15.1** Un permis expiré, visé à l'article 37.1.1 de la Loi sur les transports, peut être remis en vigueur conformément à cet article pour l'un des motifs suivants:

1^o le titulaire du permis est décédé dans les 60 jours précédant immédiatement le 31 mars;

2^o l'actionnaire unique de la compagnie de transport titulaire du permis est décédé dans les 60 jours précédant immédiatement le 31 mars;

3^o le titulaire du permis a été hospitalisé durant une période continue de 15 jours précédant immédiatement le 31 mars en raison d'un accident ou d'une maladie;

4^o l'actionnaire unique de la compagnie de transport titulaire du permis a été hospitalisé durant une période continue de 15 jours précédant immédiatement le 31 mars en raison d'un accident ou d'une maladie.

15.2 Lorsque la Commission est saisie d'une demande de remise en vigueur d'un permis pour un motif non prévu à l'article 15.1, les motifs de sa décision doivent comprendre notamment son appréciation des éléments suivants:

1^o la justification du délai à soumettre la demande;

2^o la durée de l'inexploitation du permis.».

7. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «40» par le nombre «50».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition des mots «sur laquelle peut être supprimée la mention du prix du voyage».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**42.** Le titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé est autorisé à effectuer des voyages à partir de l'aéroport de Mirabel à destination d'un endroit visé à l'article 38 comme point de départ d'un voyage ou à destination de tout autre endroit pourvu que, dans ce dernier cas, un des arrêts pour coucher soit effectué à un endroit indiqué à son permis.».

10. L'article 46 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «horaire», des mots «ou quotidienne»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cependant, un voyage peut faire l'objet d'une tarification dont la base varie d'une journée à l'autre.».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants:

«**52.1** Les articles 3, 7 à 8.1, 10, 11, 38 à 44 et 50 ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé dont le principal établissement est situé hors du Québec et qui est autorisé en vertu de ce permis à effectuer des voyages à partir d'un aéroport international situé au Québec, si les conditions suivantes sont réunies:

1° le voyage est effectué en exécution d'un contrat conclu entre le titulaire et un agent de voyage;

2° une copie de ce contrat demeure à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage;

3° la destination finale est située hors du Québec.

52.2 Les articles 3, 7 à 8.1, 10, 11, 38 à 44 et 50 ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé dont le principal établissement est situé hors du Québec et qui est autorisé en vertu de ce permis à effectuer des voyages dont le point de départ est situé hors du Québec et la destination finale est située au Québec.».

12. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des descriptions des zones 3, 4, 6 et 7 par les suivantes:

«Zone 3: Lévis, Saint-Romuald et Charny;
Zone 4: Rouyn-Noranda;
Zone 6: Drummondville;
Zone 7: Sherbrooke, Lennoxville, Ascot, Fleurimont et Rock Forest;».

13. Le paragraphe 1° de l'article 1 du présent règlement ne s'applique qu'aux minibus construits après le 26 janvier 1995.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le camionnage
(L.R.Q., c. C-5.1)

Procédure et régie interne sur les assurances — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à améliorer le processus en matière de contrôle des permis de camionnage.

Pour ce faire, il propose une simplification des avis et procédures.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Léonce Girard, 5500, boulevard des Galeries, Québec (Québec), G2K 2E1, téléphone: 643-5970, télécopieur: 643-8368.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, au 505, rue Sherbrooke Est, 5^e étage, Montréal (Québec), H2L 1K2, téléphone: 873-2012, télécopieur: 873-3342.

*Le président de la Commission
des transports du Québec,*
LOUIS GRAVEL

Règlement modifiant le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances

Loi sur le camionnage
(L.R.Q., c. C-5.1, a. 81)

1. Le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances, adopté par la résolution 8-1989 de la Commission des transports du Québec en date du 13 septembre 1989 et modifié par les résolutions 2-1990 et 1-1992 de la Commission des transports du Québec en date des 11 juillet 1990 et 11 février 1992, est de nouveau modifié en y remplaçant le titre par le suivant: «Règlement de procédure et de régie interne sur le contrôle des conditions relatives aux assurances, droits, rapport d'exploitation et autres obligations».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Lorsqu'un titulaire de permis ou de licence de camionnage fait défaut de répondre à un avis de la Commission transmis dans le cadre des lois et règlements applicables, la Commission peut suspendre ou révoquer sur le champ le permis ou la licence délivré dès que le temps pour se conformer à l'avis transmis est écoulé.

L'avis transmis constitue l'occasion pour le titulaire de déposer une preuve au contraire et une mention de cette exigence doit y apparaître.»

3. Ce règlement est modifié en y ajoutant l'article 1.1 suivant:

«**1.1** Nonobstant l'article 4 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, les procédures entreprises en vertu du présent règlement sont transmises à la dernière adresse désignée à la Commission par le transporteur.

Compte tenu des obligations imposées au transporteur en vertu de l'article 30 de la Loi sur le camionnage, la transmission est présumée avoir eu lieu à cette adresse et la Commission est dispensée de publier un avis au titulaire.»

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. La décision rendue est transmise immédiatement au transporteur conformément à la procédure prescrite à l'article 1.1 du présent règlement. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22564

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre de l'Emploi a reçu des parties contractantes au Décret sur l'industrie des matériaux de construction, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'édiction du « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction ». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les conditions de travail prévalant dans le secteur du marbre, lequel compose la Partie 2 du décret susmentionné.

Pour ce faire, il propose, à la suite d'une entente intervenue entre les parties contractantes au décret, d'abaisser les taux de salaire de l'ensemble des salariés, de permettre, par entente, un étalement différent des heures de travail, de modifier la période de prise du congé annuel, d'ajouter une période de 12 mois à l'échelle de progression salariale pour trois catégories d'emploi, de modifier l'échelle salariale pour le manoeuvre d'atelier, de réduire la durée des congés sociaux pour les salariés ayant un an et moins de service continu et de rendre les dispositions relatives au congé de décès conformes à celles de la Loi sur les normes du travail.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que cette requête, concernant la Partie 2 (marbre) du décret qui assujettit 11 employeurs et 54 salariés, représente une diminution de 3,8% du salaire horaire à l'entrée en vigueur du décret, puis un gel de ces taux horaires jusqu'au 1^{er} mai 1996, date à laquelle une augmentation minimale de 3% du salaire horaire sera accordée. La consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-643-3069).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre de l'Emploi,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1^{er} septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989, 933-90 du 27 juin 1990, 1670-90 du 28 novembre 1990, 1101-92 du 22 juillet 1992 et 1332-92 du 9 septembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 16.01 et 16.02 par les suivants:

« **16.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous:

Classification	À compter de (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter	À compter
		du 95 05 01	du 96 05 01
1 ^o coupeur, toute catégorie (débiteur)	18,04 \$	18,04 \$	18,58 \$
échelle de progression			
0 à 12 mois	10,84	10,84	11,16
12 à 24 mois	12,63	12,63	13,00
24 à 36 mois	15,34	15,34	15,80
36 à 48 mois	16,69	16,69	17,19
2 ^o polisseur, toute catégorie	18,04	18,04	18,58

Classification	À compter du		
	(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	du 95 05 01	du 96 05 01
échelle de progression			
0 à 12 mois	10,84	10,84	11,16
12 à 24 mois	12,63	12,63	13,00
24 à 36 mois	15,34	15,34	15,80
36 à 48 mois	16,69	16,69	17,19
3 ^o mouleur de terrazzo (granito)			
	18,04	18,04	18,58
échelle de progression			
0 à 12 mois	10,84	10,84	11,16
12 à 24 mois	12,63	12,63	13,00
24 à 36 mois	15,34	15,34	15,80
36 à 48 mois	16,69	16,69	17,19
4 ^o manoeuvre d'atelier			
	10,00	11,00	12,00.

16.02 À compter du 1^{er} mai 1996, les taux horaires seront majorés soit de 3 %, soit de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 1995 pour le Québec, publié par Statistique Canada. Le pourcentage le plus élevé s'appliquera aux taux de salaire pour cette période. ».

2. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **17.01** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées du lundi au vendredi. La journée de travail ne peut excéder 8 heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus 4 jours consécutifs. ».

3. L'article 17.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 17.06 Période de repos

Tout salarié a droit à une période de 15 minutes de repos à la mi-temps de ses quatre premières heures de travail.

Le salarié doit prendre 15 minutes de repos payées à son taux de salaire à la fin de sa journée normale de travail, s'il doit effectuer des heures supplémentaires cette journée-là. ».

4. L'article 19.02 de ce décret est abrogé.

5. L'article 19.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « en plus de la journée normale de travail » par les mots « en dehors des heures normales de travail ».

6. L'article 20.01 de ce décret est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

7. L'article 21.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o Le salarié bénéficie chaque année d'un congé annuel de 4 semaines pouvant être fractionné en 2 périodes. Le congé annuel d'été doit être pris durant les mois de juin, juillet et août de l'année de référence. Le congé annuel d'hiver doit être pris durant les mois de décembre et janvier. L'employeur doit donner un préavis de 2 mois à ses salariés. Il peut procéder par l'ancienneté des salariés pour établir une liste de vacances. Cette liste doit être affichée dans l'atelier. ».

8. La section 23.00 et les articles 23.01 à 23.04 de ce décret sont remplacés par les section et articles suivants:

23.00 Congés sociaux et autres congés

23.01 Un salarié ayant un an et moins de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

Un salarié ayant plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant 2 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion de son mariage. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

23.02 Un salarié ayant un an et moins de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Un salarié ayant plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant 2 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

23.03 Un salarié ayant un an et moins de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grand-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

Un salarié ayant plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant 2 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grand-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

23.04 Un salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

23.05 Congé de maternité: Une salariée a droit à un congé de maternité, selon la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).».

9. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**29.01** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1997. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre de l'Emploi et aux autres parties contractantes au cours du mois de février de l'année 1997 ou au cours du mois de février de toute année subséquente.».

10. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre de l'Emploi a reçu des parties contractantes au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'édiction du «Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à préciser que le travail de démantèlement d'équipement pétrolier fait partie des travaux déjà assujettis à ce décret.

Pour ce faire, il propose d'ajouter à la liste des travaux définis au champ d'application industriel du décret, le démantèlement d'équipement pétrolier.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que cette modification vient concrétiser une réalité de cette industrie puisqu'au cours des dernières années, la presque totalité des démantèlements d'équipement pétrolier au Québec aurait été effectuée par des membres des parties contractantes. La consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Quant à ce décret, il assujettit 58 employeurs, 13 artisans et 363 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-643-3069).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre de l'Emploi,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984, 767-85 du 17 avril 1985, 1636-88 du 26 octobre 1988, 553-89 du 12 avril 1989, 1577-90 du 7 novembre 1990, 769-92 du 20 mai 1992 et 1296-93 du 8 septembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la liste des noms des parties contractantes par la suivante:

«d'une part:

l'Association des Entrepreneurs pétroliers du Québec
Inc.;

et d'autre part:

Le Syndicat des métallos, métallurgistes Unis d'Amérique, Local 9324;».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «la réparation,» des mots «le démantèlement,».

3. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22571



Décisions

Décision 6156, 17 octobre 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Veau d'embouche

- Garantie de responsabilité financière
- Modifications

VU l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

VU le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche pris par la Régie par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, 124 G.O. II, 3669);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 1994, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du règlement en annexe à la présente décision accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus;

ÉDICTE, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche dont le texte suit.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 1°, 2° et 6°)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, 124 G.O. II, 3669) et modifié par le règlement édicté par la décision 5887 du 23 juillet 1993 (1993, 125 G.O. II, 6130)

est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement des mots « un cautionnement libellé selon le modèle reproduit à l'annexe 1 » par les mots « une garantie de responsabilité financière sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Article 5:

Tout acheteur doit, au moyen de la formule mise à sa disposition par la Régie, fournir annuellement à cette dernière, au plus tard le 1^{er} février, une déclaration comportant les renseignements suivants:

1° le valeur des achats effectués durant chaque semaine du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente à l'exception de ceux effectués directement d'un producteur;

2° ses nom, adresse et numéro de téléphone;

3° les nom, adresse et fonction de son représentant autorisé, s'il en est, de même que sa signature;

4° une attestation datée et signée par lui comme quoi les renseignements fournis sont vrais et une autorisation permettant à la Régie de communiquer ces renseignements de même que le montant du cautionnement à la Fédération.

L'acheteur doit remettre la formule dûment remplie au bureau de la Régie qui lui est indiqué.

Les renseignements que doit fournir un nouvel acheteur en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa sont remplacés par une estimation des achats qu'il prévoit effectuer au cours des semaines subséquentes à sa déclaration.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 7 500 \$ » par « 10 000 \$ »;

2° par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots « et libellé selon le modèle reproduit à l'annexe I ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9. Avant le 1^{er} avril de chaque année, tout acheteur dépose auprès de la Régie l'acte de cautionnement prévu à l'article 2.

Ce cautionnement couvre une période de douze mois ou moins. L'acte de cautionnement est fourni par la Régie et comporte les dispositions et les renseignements suivants:

- 1^o le montant de la caution;
- 2^o la période couverte par le cautionnement;
- 3^o les conditions auxquelles la caution peut mettre fin à son cautionnement;
- 4^o la renonciation expresse par la caution aux bénéfices de discussion et de division et l'engagement à demeurer obligée à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

La Régie se réserve le droit de refuser une caution jugée inhabile ou insolvable.»

5. L'article 10 de ce règlement est modifié:

- 1^o par la suppression du premier alinéa;
- 2^o par le remplacement des mots « Toutefois, la caution » par les mots « La caution ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « producteur de veaux d'embouche », des mots «, à l'exclusion de tous intérêts ou frais,».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié:

- 1^o par la suppression, au premier alinéa, des mots « et en fournissant les preuves documentaires pertinentes »;
- 2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « trois (3) jours ouvrables et en informe la caution » par « 5 jours ouvrables ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « imparti, » des mots « la Fédération fournit à la Régie les preuves documentaires pertinentes dans les 10 jours ouvrables et ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression des mots « tenu de déposer un cautionnement ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant:

«23.1 La Régie ne peut en aucun cas être tenue responsable à l'égard de la véracité des renseignements fournis par l'acheteur dans sa déclaration ou de la suffisance du cautionnement requis.»

11. Les annexes I et II de ce règlement sont supprimées.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

22560

Décision 6158, 20 octobre 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6158 prise le 20 octobre 1994, une Résolution prise par les producteurs de visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 20 avril 1994, pour modifier le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 69) modifié par les décisions 4667 du 17 mars 1988 (120, *G.O.* II, 2525), 5024 du 16 novembre 1989 (122 *G.O.* II, 109) et 5064 du 2 février 1990 (122, *G.O.* II, 789) est modifié en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11 par le suivant:

«L'Office a son siège social au 276, rue Principale Sud à Maniwaki.»

2. Ce plan est modifié par le remplacement, au paragraphe 3.1 de l'article 11, de la description des secteurs numéro 2 et 5 par la suivante:

«Numéro 2: les Municipalités de Aumond et de Déléage et les lots 33 à 53 du rang I du canton de Kensington;»;

«Numéro 5: le Canton de Cameron, les lots 18 à 43 du rang I, 23 à 34 du rang II et 23 à 25 du rang III du Canton de Bouchette, les lots 1 à 32 des rangs I, II, III, IV et V et 1 à 21 du rang VI du Canton de Kensington;».

3. Ce plan est modifié par le remplacement du paragraphe 3.2 de l'article 11 par le suivant:

«3.2 Lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan, les producteurs intéressés de chaque secteur en élection élisent à la majorité des voix, l'un d'entre eux à titre d'administrateur représentant ce secteur;».

4. Ce plan est modifié par le remplacement du paragraphe 3.4 de l'article 11 par le suivant:

«3.4 Lors de la première assemblée générale suivant le 11 janvier 1995, les producteurs intéressés des secteurs 2, 3 et 6 élisent chacun un nouvel administrateur conformément aux paragraphes 3.2 et 3.3. L'année suivante, les producteurs intéressés des secteurs 1, 4, 5 et 7 font de même;».

5. Ce plan est modifié par le remplacement du paragraphe 3.6 de l'article 11 par le suivant:

«3.6 Les administrateurs restants désignent un producteur du secteur concerné pour terminer le mandat d'un administrateur décédé, incapable d'agir, démissionnaire ou ayant cessé d'être un producteur visé par le plan;».

6. La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22559



Arrêtés ministériels

A.M., 1994

Arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie décrétant la dissolution de certaines coopératives

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 186 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la science et de la Technologie peut décréter la dissolution d'une coopérative si le liquidateur ne lui a pas transmis le rapport visé à l'article 184 de la loi;

ATTENDU QUE les coopératives mentionnées en annexe au présent arrêté sont en liquidation depuis plus d'une année et, malgré l'article 184 de la loi, leurs liquidateurs n'ont pas, dans l'année suivante, transmis au ministre le rapport exigé par l'article 15 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4);

ATTENDU QUE suivant l'article 187 de la loi, le ministre doit, avant de décréter la dissolution d'une coopérative, donner à cette dernière ou au liquidateur avis du défaut reproché et de la sanction dont elle est passible;

ATTENDU QUE suivant l'article 189 de la loi, cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'avis du défaut reproché et de la sanction prévue a été donné le 19 mai 1994;

ATTENDU QU'il appert que des coopératives n'ont pas avisé le ministre du changement d'adresse de leur siège social, tel que c'était leur obligation en vertu des articles 34 et 35 de la loi;

ATTENDU QUE le moyen le plus approprié dans les circonstances de donner avis à ces coopératives dont

l'adresse s'est avérée incomplète, inexacte ou désuète, a consisté dans sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 juin 1994, et que les coopératives visées au présent arrêté n'ont pas remédié au défaut reproché dans les 60 jours suivants;

ATTENDU QUE pour ces motifs, il y a lieu de décréter la dissolution de ces coopératives;

ATTENDU QUE suivant l'article 191 de la Loi sur les coopératives, le Curateur public est d'office le curateur aux biens d'une coopérative dissoute, et il rend compte au ministre.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, décrète ce qui suit:

Les coopératives mentionnées en annexe au présent arrêté sont dissoutes;

Le Curateur public est d'office le curateur aux biens de ces coopératives dissoutes;

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie,
DANIEL PAILLÉ

Direction des coopératives
La directrice,
CHRISTINE ELLEFSEN

ANNEXE

N° dossier N° FCE	Nom de la coopérative	Date constitution
221227 23471436	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE	84 10 09
224034 19722198	COMPTOIR COOPÉRATIF D'ALIMENTATION NATURELLE LA RUMEUR DE ST-FORTUNAT	81 08 01
240028 13382007	LA VAILLANTE ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE GRANDE-ENTRÉE	40 12 16
252148 23592918	COOP. D'AMÉNAGEMENT FORESTIER LES ÉPINETTES E.T.C.	86 04 28
285035 21418330	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX DE COURSE DE LA PISTE PRÉ-VERT (JONQUIÈRE)	82 08 14
22556		

A.M., 1994

**Arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie décrétant la
dissolution de certaines coopératives**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut décréter la dissolution d'une coopérative si elle ne transmet pas, dans le délai imparti, copie du rapport annuel tel que le prévoit l'article 134 de la loi;

ATTENDU QUE les coopératives mentionnées en annexe au présent arrêté n'ont pas transmis copie du rapport annuel requis;

ATTENDU QUE suivant l'article 187 de la loi, le ministre doit, avant de décréter la dissolution d'une coopérative, donner à cette dernière avis du défaut reproché et de la sanction dont elle est passible;

ATTENDU QUE suivant l'article 189 de la loi, cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'avis du défaut reproché et de la sanction prévue a été donné le 19 mai 1994;

ATTENDU QU'il appert que les coopératives n'ont pas avisé le ministre du changement d'adresse de leur siège social, tel que c'était leur obligation en vertu des articles 34 et 35 de la loi;

ATTENDU QUE le moyen le plus approprié dans les circonstances de donner avis à ces coopératives dont l'adresse s'est avérée incomplète, inexacte ou désuète, a consisté dans sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 juin 1994, et que les coopératives visées au présent arrêté n'ont pas remédié au défaut reproché dans les 60 jours suivants;

ATTENDU QUE pour ces motifs, il y a lieu de décréter la dissolution de ces coopératives;

ATTENDU QUE suivant l'article 191 de la Loi sur les coopératives, le curateur public est d'office le curateur aux biens d'une coopérative dissoute, et il rend compte au ministre;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie décrète ce qui suit:

Les coopératives mentionnées en annexe au présent arrêté sont dissoutes;

Le curateur public est d'office le curateur aux biens de ces coopératives dissoutes;

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Industrie, du
Commerce, de la Science et de la
Technologie,*
DANIEL PAILLÉ

Direction des coopératives
La directrice,
CHRISTINE ELLEFSEN

ANNEXE

N° dossier N° FCE	Nom de la coopérative	Date constitution
006779 18188680	LA COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DE GIRARDVILLE	79 08 18
220025 12917456	MAGASIN COOPÉRATIF DE N.-D. DE LA DORÉ (ASSOCIATION COOPÉRATIVE)	40 11 19
220056 12978623	MAGASIN CO-OP DE ST-OMER	44 07 05
220064 11689254	MAGASIN CO-OP DE STE-ODILE	46 05 25
220150 15612229	COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (NEW RICHMOND)	76 10 30
221074 13527585	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE ST-SAUVEUR	74 01 26
221117 14903843	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE BELOEIL	75 08 16
221139 15612039	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DES MILLE-ÎLES	76 10 30
224026 18384115	LA COOPÉRATIVE D'ALIMENTS NATURELS WIFCO DE MONTRÉAL (BANLIEUE OUEST)	79 12 29
231705 22300917	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE COREGONE » DE ST-JUSTE-DU-LAC	83 08 13
231733 22333660	COOPÉRATIVE D'HABITATION LES-FLEURS-BOMBARDIER (MONTRÉAL)	83 09 17
231803 22604227	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU SAVOIR VIVRE DE MONTRÉAL	84 02 16
232005 23588759	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE PREAU »	85 06 17

N ^o dossier N ^o FCE	Nom de la coopérative	Date constitution
232117 23593262	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION ROSEMÈRE (CHR)	86 06 12
232144 23593809	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE PASCALIN	86 08 06
252124 22168173	COOPÉRATIVE FORESTIÈRE ALGONQUIN D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	83 05 21
252153 23594047	COOPÉRATIVE FORESTIÈRE PORTCARTOISE	86 09 16
252156 23593569	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS DU ROYAUME	86 07 30
260072 19258458	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DU COLLÈGE MÉRICI (QUÉBEC)	80 12 13
260110 23592033	COOP ÉTUDIANTE MARIE	85 12 12
260126 23595051	COOPÉRATIVE DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGRO-ALIMENTAIRE DE LA POCATIÈRE	87 04 03
271012 19242122	MESSAGERIE-CO-OP DU MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN	80 11 29
275057 13382593	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DU RANG STE-CROIX	68 12 14
281053 17341579	COOPÉRATIVE DE LOISIRS AÉRONAUTIQUES DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN	79 01 13
285049 23592645	COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL MONTÉRÉGIE	86 03 19
340165 22728349	TERRE-PLUS, COOP DE PRODUCTION DE FERTILISANTS NATURELS D'ARGENTENAY	84 05 22
340170 22796346	CENTRE COOPÉRATIF DE PRODUCTION DE CHAMPIGNONS RÉGAL L'ISLET-SUD	84 06 13
340290 23591860	COOPÉRATIVE DES ARTISTES ET ARTISANS DE LA BASSE CÔTE-NORD	85 11 06
340356 23594518	COOP DE BUREAUTIQUE ET D'INFORMATIQUE BISE	87 01 06
340398 23595374	COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE « SCIERIE T.K.L. INC. »	87 06 19
343003 16694598	COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT AGRO-FORESTIER DE ST-ADELME	78 01 07

N ^o dossier N ^o FCE	Nom de la coopérative	Date constitution
345027 23595606	COOPÉRATIVE DE TRAVAIL DES PRODUITS HYDRAULIQUES DE VARENNES	87 08 26
345045 23595788	ATELIER COOPÉRATIF DE RÉPARATIONS D'APPAREILS DE TOUT GENRE DE L'OUTAOUAIS (REPCO)	87 10 29
345070 23596018	«PROSPECT-OR» — COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS EN EXPLORATION MINIÈRE	87 12 08
345112 26694893	COOPÉRATIVE D'HABITATION BONSECOURS	88 02 18
345146 26742239	COOPÉRATIVE DE RÉCUPÉRATION RÉGIONALE DE CHÂTEAUGUAY	88 04 25
345175 26797548	COOPÉRATIVE D'HABITATION «FLEUR DE MACADAM»	88 05 24
345192 26877175	COOP D'ARTISANAT BOIS-JOLI	88 06 15
345199 26900993	COOPÉRATIVE D'HABITATION «L'ÉVEIL» DE MONTMAGNY	88 07 13
345285 27294784	COOPÉRATIVE DE BIO-CULTURE DE L'OUTAOUAIS	89 02 01
345286 27294818	COOPÉRATIVE DE COMPOSTAGE DE RÉSIDUS DE L'OUTAOUAIS	89 02 01
345287 27294883	LA COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS EN SOINS À DOMICILE «L'ÉVENTAIL»	89 02 06
345302 27655042	COOPÉRATIVE D'HABITATION LOUIS RIEL	89 03 07
345303 27655075	COOPÉRATIVE D'HABITATION FRONTENAC DE QUÉBEC	89 03 09
345307 27701705	COOPÉRATIVE DE LA PRÉMATERNELLE D'AYLMER AYLMER COOPERATIVE PRESCHOOL	89 04 13
345318 27701978	COOP ALIMENTAIRE DU CASTOR	89 04 14
345321 27794361	COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS DE BLANC-SABLON	89 05 10
345328 27702166	COOPÉRATIVE D'HABITATION CORAZON DE AMERICA	89 04 26
345333 27846971	COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS INNOBOIS	89 06 20

N ^o dossier N ^o FCE	Nom de la coopérative	Date constitution
345334 27794437	COOPÉRATIVE D'HABITATION «L'ALTER EGO»	89 05 15
345338 27847045	COOPÉRATIVE D'HABITATION PHUM SANTHIPHEAP	89 06 22
345339 27847078	COOPÉRATIVE D'HABITATION PHUM SOK SABAY	89 06 22
345343 27873710	COOPÉRATIVE D'HABITATION AMISTAD	89 07 05
345361 27873900	LA COOPÉRATIVE DE TRAVAIL EN INFORMATIQUE ETC	89 07 21
345372 27964907	COOP DES CONSOMMATEURS L'OURSON BLEU	89 09 13
345392 28025286	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE LA RÉPUBLIQUE	89 10 23
345394 28091833	COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS D'ÉQUIPEMENT FORESTIER S. MUNGER	89 11 02
345432 28306579	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE LORIMIER	90 03 01
345440 28254290	COOPÉRATIVE D'HABITATION BOUPHA MUONGLAO	90 02 13
345490 28758175	COOPÉRATIVE D'HABITATION TOURNELLE	90 05 29
345492 28787083	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION PLAQU'ART	90 06 01
345497 28787208	COOPÉRATIVE D'HABITATION «LA FLORAISON DE L'EST»	90 06 14
345512 28883288	COOPÉRATIVE D'HABITATION «NEW FOUNDATION» DE POINTE ST-CHARLES	90 07 30
345518 29056892	COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE SAI	90 10 09
345536 29056967	COOPÉRATIVE DE SERVICES ADMINISTRATIFS DILCA	90 10 09
345569 29232816	COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DU CAOUTCHOUC DES MONTS	91 01 21
345577 29265576	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS «CHAMPNOR»	91 02 11

N ^o dossier N ^o FCE	Nom de la coopérative	Date constitution
345583 29400512	COOPÉRATIVE D'HABITATION DÉCARIE	91 04 04
345595 29327202	COOPÉRATIVE D'HABITATION AWASSO	91 03 27
345598 29327285	COOPÉRATIVE D'HABITATION NEIGE BLANCHE	91 03 27
345599 29327343	COOPÉRATIVE D'HABITATION MANDRAGORE	91 03 27
345600 29327376	COOPÉRATIVE D'HABITATION NAZARETH	91 03 27
345623 29400801	COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES PRODUITS J.M.P.	91 04 26
345625 29400835	COOPÉRATIVE D'HABITATION PAYS UNIS	91 04 29
345643 29804259	COOPÉRATIVE DE CONSOMMATEURS EN ÉQUIPEMENT DE PLEIN-AIR HORS-PISTES	91 06 07
345646 29860442	COOPÉRATIVE D'HABITATION LINTON	91 07 15
345655 29860483	COOP DE CONSOMMATEURS BAIE DE SCHOONER	91 07 18
345674 29860830	COOPÉRATIVE D'HABITATION LES RAFFINÉS-ES	91 07 25
345681 29904893	COOPÉRATIVE D'HABITATION NOVA	91 08 05
345692 30195341	COOPÉRATIVE D'HABITATION GLAZIER	92 01 09
345693 30011290	COOPÉRATIVE D'HABITATION ARC-EN-CIEL DE CHARLESBOURG	91 09 24
345713 30027932	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LABYRINTHE »	91 10 07
345758 30195606	TAXI-COOP D'AYLMER	92 01 16
345770 30308209	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS DE TEXTILES CAUSAPSCAL	92 03 19
345793 30421226	COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS DE FROMAGE BIOLOGIQUE DE ST-JULES	92 05 07

N° dossier N° FCE	Nom de la coopérative	Date constitution
345807 30421853	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION PLACE DES PRAIRIES	92 05 27
345822 30638076	COOP DE CONSOMMATION « LES PRIVILÉGIÉS » (COOP +)	92 09 25
345848 30730808	COOPÉRATIVE DE CÂBLODISTRIBUTION DU DOMAINE BOUSQUET	92 11 06
345850 30795041	LA COOPÉRATIVE DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ 2863952 CANADA INC.	92 12 09
345912 31483407	COOPÉRATIVE DE CÂBLODISTRIBUTION DU BAS-ST-LAURENT	93 07 14
345913 31483449	COOPÉRATIVE DE CÂBLODISTRIBUTION DE LA GASPÉSIE	93 07 14
345914 31483456	COOPÉRATIVE DE CÂBLODISTRIBUTION DU TÉMISCOUATA	93 07 14
22557		

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	53	M
Camionnage, Loi sur le... — Procédure et régie interne sur les assurances	77	Projet
(L.R.Q., c. C-5.1)		
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	54	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre	55	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Inhalothérapeutes du Québec — Comité d'inspection professionnelle	56	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ordre professionnel des psychologues du Québec — Condition et modalités de délivrance des permis	70	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ordre professionnel des psychologues du Québec — Normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis	66	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ordre professionnel des psychologues du Québec — Normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis ...	62	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et certificats	60	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	54	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre	55	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Coopératives, Loi sur les ... — Dissolution de certaines coopératives	87	
(L.R.Q., c. C-67.2)		
Coopératives, Loi sur les... — Dissolution de certaines coopératives	88	
(L.R.Q., c. C-67.2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction	78	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	80	Projet
Dissolution de certaines coopératives (Loi sur les coopératives, L.R.Q., c. C-67-2)	87	
Dissolution de certaines coopératives (Loi sur les coopératives, L.R.Q., c. C-67-2)	88	
Industrie des matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	78	Projet
Inhalothérapeutes du Québec — Comité d'inspection professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	56	N
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	80	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	84	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veau d'embouche — Garantie de responsabilité financière (L.R.Q., c. M-35.1)	83	Décision
Ordre professionnel des psychologues du Québec — Condition et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	70	N
Ordre professionnel des psychologues du Québec — Normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	66	N
Ordre professionnel des psychologues du Québec — Normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	62	N
Procédure et régie interne sur les assurances (Loi sur le camionnage, L.R.Q., c. C-5.1)	77	Projet
Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	84	Décision
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et certificats (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	60	M
Transport par autobus (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	74	M
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus (L.R.Q., c. T-12)	74	M
Veau d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	83	Décision



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

